



PROCES-VERBAL N° 5

Commission Régionale Contrôle Mutations.

Réunion du : Jeudi 30 juillet 2020.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI.

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR SOUSA CESARI Adrien (Sénior) du club de l'A.S. QUARTIER JARDINS DE L'EMPEREUR (R4 SUD) à l'A.M.S. AJACCIO (R4 SUD) :

Opposition à changement de club.

Par courriel en date du lundi 20 juillet 2020, le secrétariat de la ligue Corse de football informe la commission que le club de l'A.S. QUARTIER JARDINS DE L'EMPEREUR (R4), fait opposition au changement de club pour le joueur cité en rubrique.

La Commission :

➤ Considérant que le club quitté formant cette opposition invoque une dette, par courrier en date du lundi 27 juillet 2020, concernant le non-paiement intégral des équipements fournis pour la saison 2019-2020.

➤ Il appartenait au club, au moment de la remise de demander au joueur le règlement intégral de cette dette, soit 180 euros ou bien un acte signé par les deux partis, notifiant l'étalement de la somme.

➤ Cependant le club quitté ne démontre pas détenir une preuve de non-paiement de la dette et n'avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour pallier à cette situation.

➤ En outre, la Commission n'est pas habilitée à juger l'attitude irrespectueuse du joueur envers on club.

Par ces motifs :

La Commission rejette le motif invoqué comme irrecevable, lève l'opposition de changement de club et invite l'A.M.S. AJACCIO (R4) de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique, et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.

2°) CAS DU JOUEUR DASSY Steeve (Sénior) de l'U.S. VICO à l'A.S. SQUADRA PAOLINA :

Opposition à changement de club.

La COMMISSION jugeant en premier ressort :

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis :

EN CONSEQUENCE :

La Commission accorde le changement de club et demande à l'A.S. SQUADRA PAOLINA de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique, et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.